Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260630-D_26_183-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26-183– 30 juin 2026

FONCTION PUBLIQUE
Régime indemnitaire

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Votants : 29

Présents : Michèle MOTEL- Patrick JUMEL - Laëtitia HAMON - Régis BAUNIN - Catherine BOULOGNE - Olivier GICQUEL - Nadine EDOM - Pierrick AUFFRAY - Bruno MARGOTTIN - Françoise LEBRUN - Aurélien LE GALL - Ghislaine DELANOUE Joël DESHAYES - Yann JOULAUD – Elena ESTIER-PAILLET - Karl TCHAKOUMEGNI Jean-Marie RYO – Laura GUESTIN – Christophe LE GALL - Gwenola CHARMETEAU Jocelyne BLANCHARD - Anne GADBY – Matthieu CHANEL- Sylvain DELFAU - Mathieu DAVIAU – Elouan RACINEUX
Excusés : Audrey GROSHENY - Julie FAUDET – Linda GAULTIER
Pouvoirs : Audrey GROSHENY à Michèle MOTEL – Julie FAUDET à Laëtitia HAMON – Linda GAULTIER à Elouan RACINEUX

Secrétaire de séance : Bruno MARGOTTIN

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle MOTEL, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°26-183 // Indemnité Fonctions, Sujétions, et Expertise (I.F.S.E) – Métiers en tension – Extension du dispositif à certains recrutements contractuels

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé le principe selon lequel les emplois permanents des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, afin de répondre aux difficultés de recrutement rencontrées par les employeurs publics et de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale, elle a sensiblement élargi les possibilités de recours aux agents contractuels, y compris sur des emplois permanents.

Dans ce contexte, et au regard des tensions persistantes observées sur le marché de l'emploi, la Ville rencontre des difficultés récurrentes pour pourvoir certains postes, notamment au sein des services techniques, pour lesquels les candidatures sont peu nombreuses ou ne présentent pas toujours les compétences requises au regard des besoins de la collectivité.

Par délibération n° 21-319 du 7 décembre 2021, le Conseil municipal a instauré un dispositif permettant l'attribution d'une IFSE spécifique au titre des « métiers en tension » au bénéfice des agents titulaires pour les emplois identifiés comme particulièrement difficiles à pourvoir.

Or, les difficultés de recrutement concernent également les emplois susceptibles d'être occupés par des agents contractuels sur poste permanent. Dans ce contexte, la collectivité doit disposer de leviers lui permettant d'attirer des candidats présentant les compétences attendues.

Il est donc proposé d'étendre le bénéfice de l'IFSE attribuée au titre des métiers en tension ou des métiers à recrutement difficile aux agents contractuels recrutés sur les emplois permanents,

L'attribution de cette IFSE demeurera encadrée et individualisée. Elle pourra être accordée dans la limite d'un montant maximal correspondant à 15 % du traitement indiciaire brut de référence du poste concerné, lorsque le recrutement d'un agent contractuel est retenu à l'issue de la procédure de recrutement, soit en l'absence de candidature statutaire, soit lorsque les candidatures de fonctionnaires ne présentent pas les compétences ou l'expérience professionnelle en adéquation avec les exigences du poste à pourvoir.

Le montant individuel sera fixé par La Maire en tenant compte des difficultés constatées de recrutement, de l'expertise recherchée ainsi que du niveau de qualification et d'expérience du candidat recruté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260630-D_26_183-DE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante n° 21-319 en date du 7 décembre 2021, n°20-085 en date du 10 mars 2020, 16-337 du 13 décembre 2016 et 18-327 du 18 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Considérant, que la collectivité doit disposer de leviers lui permettant d'attirer des candidats présentant les compétences attendues y compris dans l'hypothèse du recrutement de certains agents contractuels,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances – Budgets – Achats publics, réunie le 22 Juin 2026,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026,

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé :

1°) D'étendre le bénéfice de l'IFSE attribuée au titre des métiers en tension ou des métiers à recrutement difficile aux agents contractuels recrutés sur les fondements juridiques des articles suivants du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P) :

- ✓ Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (Article L 332-8.1°) ;
- ✓ Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues (article L 332-8.2°) ;
- ✓ Pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% (Article L 332-8.5°) ;
- ✓ Pour les recrutements par voie de CDI portable (Article L. 332-12) ;
- ✓ Pour les personnes en situation de handicap (Article L. 352-4) ;
- ✓ Pour les contrats de projet (Article L. 332-24) ;
- ✓ Pour les vacances temporaires d'emplois sur poste permanent (Article L. 332-14).

2°) D'attribuer cette IFSE de manière limitée et individualisée. Elle pourra être accordée dans la limite d'un montant maximal correspondant à 15 % du traitement indiciaire brut de référence du poste concerné.

3°) De confier à La Maire la décision du montant individuel de l'ISFE métier en tension à octroyer au candidat, en tenant compte des difficultés constatées de recrutement, de l'expertise recherchée ainsi que du niveau de qualification et d'expérience de ce dernier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

La Maire,

Michèle MOTEL

Le secrétaire de séance,

Bruno MARGOTTIN

MAIRIE DE GUICHEN

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260630-D_26_183-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260630-D_26_183-DE

